



**ARRETE PERMANENT – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC
POUR L'ANNEE 2024**

2024-397-ECL

LE MAIRE DE VAIR SUR LOIRE

VU la demande en date du 13 décembre 2021, par laquelle l'Entreprise BOUYGUES Energie et Services,

Demeurant PA de la Forêt, 1 chemin des fontenelles, 44140 LE BIGNON

Demande d'arrêté permanent, dans le cadre du marché de maintenance éclairage public du **TE 44** pour la commune de VAIR SUR LOIRE.

VU les articles L 2211-1, L2212-1, L2213-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.113-2, L.115-1, L.116-1 à L.116-8, L141-10, L141-11 Du Code de la Voirie Routière

VU les articles R411-1 à R411-9, R411-18 à R411-24, R411-25 à R411-32 du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » et notamment son article 135,

Considérant le caractère constant et répétitif de ces travaux.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers de maintenance d'éclairage public.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées pour les travaux sur le domaine public ou privé des

collectivités publiques, exécutés dans l'emprise ou à proximité des voies communales, des chemins ruraux et des voies départementales situées en agglomération :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voie et de la gêne apportée à la circulation
- Interdiction de dépasser
- Alternat par feux de chantier KR11 sur une distance maximale de 500 m
- Alternat par panneaux B15 et C18, si la visibilité le permet, sur une distance maximale de 150 m
- Alternat piloté manuellement par piquets K10 sur une longueur maximale de 1200 m
- Mise en place d'un sens unique
- Déviation de la circulation par des voies communales ou des chemins ruraux. Toute autre déviation par des routes départementales devra recueillir l'accord préalable du maître d'ouvrage de l'itinéraire de déviation
- Interdiction de stationner au droit et dans l'emprise du chantier, de la déviation ou du parcours selon les cas
- Neutralisation d'une voie
- Pour les routes départementales en agglomération le bénéficiaire devra informer le conseil départemental de ses interventions et avant d'intervenir, hors agglomération, il devra faire une demande d'arrêté auprès du conseil départemental.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté sera imposée au droit des chantiers ou événements désignés ci-après de caractère constant et répétitif, organisés sur la commune de VAIR SUR LOIRE (Anetz et Saint-Herblon), concernant les travaux de maintenance de l'éclairage public.

ARTICLE 3

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, adaptée et conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et à la charge du demandeur.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et surveillée : Par le demandeur

ARTICLE 5

Pour les routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations (Anetz et Saint-Herblon) et non classées à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux et nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la mise en œuvre des

réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de VAIR SUR LOIRE, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Anetz et Saint-Herblon, communes déléguées de VAIR SUR LOIRE.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Ancenis.

A VAIR SUR LOIRE, Le 20/12/2023

Le Maire

E. LUCAS

